

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**

Envoyé en préfecture le 29/03/2022  
Reçu en préfecture le 29/03/2022  
Affiché le   
ID : 038-213801004-20220322-DEL\_20220322\_06-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 Mars 2022**

L'an deux mil vingt et le vingt deux mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT

Ont donné procuration : M. Sébastien PLISSON à Karim DALIBEY  
Mme Audrey MARRON à Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : Martine PUGLISI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Jeudi 17 mars 2022	Vendredi 18 mars 2022	Lundi 28 mars 2022

**6 – Vote des taux des impôts locaux – Exercice 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Le nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale est entré progressivement en vigueur depuis 2020. En effet l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression de la taxe d'habitation a été compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020, reconduit en 2021, dans le respect des règles de plafonnement. Le taux départemental s'élevant à 15,90% et le taux communal à 18,59%, le nouveau taux communal de TFPB s'élève à 34,49 %.

Il est précisé au conseil municipal que cette augmentation de taux est neutre pour le contribuable et ne génère pas de recettes supplémentaires pour la commune. En effet un coefficient correcteur vient corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué ».

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter l'imposition, et de fixer les taux suivants :

Taxe Foncière communale sur les Propriétés Bâties	<b>18,59 %</b>	<b>TFPB communal : 34,49 %</b>
Taxe Foncière départementale sur les Propriétés Bâties	<b>15,90 %</b>	
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	<b>50,79 %</b>	

Le taux de référence de TFPB communal sera de 18,59 % + 15,90 % soit 34,49 % pour l'année 2022.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **ADOpte** les taux des impôts locaux présentés, ci-dessus.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

